

# AVIS D'ACQUISITION PAR PRÉEMPTION SAFER SIMPLE

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après. Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

**Commune de VILLES-SUR-AUZON (84) – Surface sur la commune : 2 ha 59 a 40 ca**  
**'LE COURBET' : AB - 434 ; 'LE CAVAGE' : B - 497, 544, 556**

**PRIX : 30 000,00 € (TRENTE MILLE EUROS)**

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2

Et pour les motifs particuliers suivants :

Le bien vendu est situé sur la commune de VILLES-SUR-AUZON aux lieudits « Le Courbet » et « Le Cavage », en secteur non urbanisé d'une commune sous Règlement National d'Urbanisme. Il s'agit d'un ensemble de parcelles formant 3 lots distincts en nature de terre nue en friche, de vigne (raisin de table) en friche et de bois isolé situé dans un secteur où il est opportun de maintenir l'activité agricole. Ainsi, sans préjudice des candidatures qui pourraient se révéler dans le cadre de la publicité légale, mais également de celle de l'acquéreur notifié s'il le souhaite, ces parcelles pourraient satisfaire des besoins de restructuration parcellaire ou de consolidation foncières exprimés par des exploitations agricoles locales. L'enquête d'environnement a fait ressortir l'intérêt de plusieurs exploitations agricoles voisines. On peut d'ores et déjà citer celui d'une structure spécialisée en lavandiculture et production de raisin de table mettant en valeur une surface équivalente à 0,25 seuil de référence, ainsi que celui d'une exploitation arboricole et en production de raisin de table. La mise en valeur des parcelles qui les jouxtent permettrait à ces deux exploitations de restructurer leur parcellaire. L'ensemble des projets recueillis dans le cadre de l'appel à candidatures réglementaire sera soumis à l'examen et à l'arbitrage des instances de la SAFER selon les dispositions de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A VILLES SUR AUZON ..... , le .....

Visa du Maire et cachet valant attestation      Posté par la SAFER  
d'affichage  
pendant le délai légal de 15 jours

le 22 JAN. 2020

